

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUE
AUX ACTIVITÉS DE BIENS ET COMPOSANTS D'ÉQUIPEMENTS ET DE
MÉCANIQUE INDUSTRIELS**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES (CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

- **L'ASSOCIATION DE LA MÉCANIQUE INDUSTRIELLE ET DES CONSTRUCTIONS
SPÉCIALES (AMICS)**
39/41 rue Louis Blanc - 92038 PARIS LA DEFENSE Cedex
- **LE SYNDICAT DES INDUSTRIELS DE LA MÉCATRONIQUE (ARTEMA)**
39/41 rue Louis Blanc - 92038 PARIS LA DEFENSE Cedex
- **L'UNION DES INDUSTRIELS DE L'AGRO-ÉQUIPEMENT (AXEMA)**
19 rue Jacques Bingen - 75017 PARIS
- **LE SYNDICAT DES ÉQUIPEMENTS POUR CONSTRUCTION, INFRASTRUCTURES,
SIDÉRURGIE ET MANUTENTION (CISMA)**
45 rue Louis Blanc - 92038 PARIS LA DEFENSE Cedex
- **L'ASSOCIATION SYNDICALE DES ÉQUIPEMENTS ÉNERGÉTIQUES (FIM
ÉNERGÉTIQUE)**
39/41 rue Louis Blanc - 92038 PARIS LA DEFENSE Cedex
- **LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MÉTIERS DE L'INCENDIE (FFMI)**
39/41 rue Louis Blanc - 92038 PARIS LA DEFENSE Cedex
- **L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES POMPES ET AGITATEURS, DES
COMPRESSEURS ET DE LA ROBINETTERIE (PROFLUID)**
45 rue Louis Blanc - 92038 PARIS LA DEFENSE Cedex
- **LE SYNDICAT NATIONAL DU DÉCOLLETAGE (SNDEC)**
780 avenue de Colombey - 74300 CLUSES

63

Handwritten signatures and initials:
- A blue squiggle (possibly "63")
- "JA" in blue
- "FG" in blue
- "CN" in blue
- "CC" in blue
- "LH" in blue
- "RC" in blue
- "VH" in blue
- "Y" in blue

- **LE SYNDICAT DES MACHINES ET TECHNOLOGIES DE PRODUCTION (SYMOP)**
45 rue Louis Blanc – 92038 PARIS LA DEFENSE Cedex
- **L'UNION DES CONSTRUCTEURS DE MATÉRIEL TEXTILE DE FRANCE (UCMTF)**
39/41 rue Louis Blanc – 92038 PARIS LA DEFENSE Cedex
- **LA FÉDÉRATION DES ASCENSEURS (FAS)**
48 boulevard Malesherbes – 75008 PARIS
- **L'UNION DES INDUSTRIES ET MÉTIERS DE LA MÉTALLURGIE (UIMM)**
56 avenue de Wagram - 75854 PARIS CEDEX 17

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques aux activités de biens et composants d'équipements et de mécanique industriels pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en

AM JA CG CG RC
PB CC H CC H

application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque en 2015		Regroupement des numéros de risque au 1 ^{er} janvier 2016	
28.4 BH	Découpage, emboutissage. Sciage des métaux, graveurs - estampeurs	28.4 BI	Découpage, emboutissage. Sciage des métaux, graveurs - estampeurs. Décolletage
28.5 CA	Décolletage		
28.5 DA	Mécanique industrielle	28.5 DA	Mécanique industrielle
28.5 DF	Usinage de précision ou réparation d'articles métalliques divers	28.5 DF	Usinage de précision ou réparation d'articles métalliques divers
29.4 EB	Reconstruction et réparation de machines-outils	28.6 DF	Fabrication, montage, entretien, réparation de machines, équipements, outillages : machine-outil, machine pour les industries de process ⁽¹⁾ , du textile, du cuir, de la chaussure ; matériel fixe et roulant pour le transport guidé ; matériel incendie ; ascenseur, monte-charges, porte-automatique et escalier mécanique ; équipements de levage et de manutention. ⁽¹⁾ Process : procédés de fabrication pour chimie, pharmacie, agroalimentaire, plasturgie, caoutchouc, métallurgie, fonderie, soudage, etc.
28.6 DE	Fabrication de machines-outils, machines spéciales, outillage, matériel pour la métallurgie, la fonderie, le soudage		
29.2 DA	Fabrication d'équipements de levage et de manutention		
29.5 JB	Fabrication de machines et matériels pour les industries textiles, du cuir, de la chaussure, du papier-carton		
29.2 KA	Fabrication de matériel d'incendie		
29.5 EC	Fabrication de machines pour les industries de process (chimie, alimentation, plasturgie, caoutchouc)		
35.2 ZC	Fabrication et réparation de matériel fixe et roulant pour les transports guidés (notamment par rail)		
29.2 DD	Fabrication d'équipements de levage/manutention, d'outillages spécialisés de bord ou de garage		
29.2 CA	Fabrication associée ou non au montage et/ou à l'entretien d'ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques		

m

AMC 6
JA FG CC LM Y

28.5 DC	Reconstruction de moteurs (sauf pour l'aéronautique)	29.1 AF	Fabrication de composants mécaniques : transmissions hydrauliques et pneumatiques, turbines, compresseurs, roulements, matrices, poinçons, moules et modèles, organes mécaniques de transmission. Fabrication de moteurs autres que aéronefs, automobiles et motocycles. Reconstruction de moteurs sauf pour aéronautique.
29.5 NC	Fabrication de matrices, poinçons, moules et modèles		
29.1 JC	Fabrication d'organes mécaniques de transmission (dont chaînes)		
29.1 AE	Fabrication de moteurs autres que pour les aéronefs, les automobiles, les motocycles. Fabrication de turbines, de compresseurs.		
29.1 DA	Fabrication de transmissions hydrauliques et pneumatiques		
29.1 HA	Fabrication de roulements		
29.1 FA	Fabrication d'articles de robinetterie	29.1 FB	Fabrication de pompes et d'articles de robinetterie
29.1 CB	Fabrication de pompes		
29.3 DB	Fabrication de tracteurs et matériels agricoles	29.3 DC	Fabrication et/ou réparation d'engins mobiles et systèmes pour : la construction, les mines, le forage, la préparation des minerais et matériaux, le matériel agricole.
29.3 CA	Réparation de matériel agricole		
29.5 CA	Fabrication de matériel de travaux publics		
29.5 CE	Fabrication de matériel pour les mines, le forage ou la préparation mécanique des minerais et des matériaux		

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2014-2017. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des industries de la Métallurgie (CTN A), lors de sa séance du 1^{er} octobre 2015, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAMTS.

6

AM CG CC WT
JA PB CC W AC Y

- 23 Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques visés dans les objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)

Considérant que la recommandation R.451 « Prévention des risques chimiques causés par les fluides de coupe dans les activités d'usinage de métaux » peut ou doit être mise en œuvre dans les entreprises des secteurs d'activités concernés.

Compte tenu des activités spécifiques de la profession et des dangers liés à ces activités, les objectifs de cette convention sont :

- la prévention des risques liés aux manutentions manuelles ainsi que des risques inhérents aux troubles musculo-squelettiques (TMS),
- la prévention des expositions aux agents chimiques dangereux (ACD) y compris aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) et aux nuisances chimiques (fumées de soudage, solvants et peintures, poussières, fluides de coupe...),
- la prévention des risques liés aux nuisances physiques tels que bruit et vibrations, les rayonnements, les chutes de plain-pied et de hauteur.

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

AM CG EC
JA PB Cc W RC
a LM D

- la réalisation d'études en vue d'améliorer un poste de travail ou un procédé de fabrication, par exemple :
 - o par l'implantation et la mise en œuvre de dispositifs d'aide à la manutention,
 - o par la substitution de l'agent CMR par une substance non CMR, lorsque cela est techniquement et économiquement faisable,
 - o par la mise en place de systèmes en vase clos,
 - o vis-à-vis du bruit et des vibrations.
- la mise en œuvre de dispositifs mécanisés et/ou automatisés tels que, transstockeurs, retourneurs, convoyeurs, robots, exo-squelettes, cobots.
- la mise en œuvre de dispositifs d'aide à la manutention au poste de travail tels que :
 - o systèmes de mise à disposition des pièces à travailler (carrousel, plateau tournant, gabarit de maintien),
 - o systèmes de mise à hauteur ou de manutention des charges (table élévatrice, potence, pont roulant, palan).
- la mise en œuvre de dispositifs de ventilation visant à réduire la dispersion des polluants émis tels que:
 - o systèmes de captage enveloppants, inducteurs ou à défaut réceptifs,
 - o systèmes de nettoyage par aspiration,
 - o systèmes d'aspiration intégrés à l'outil.
- la mise en œuvre de dispositifs visant la réduction du niveau sonore au poste de travail tels que :
 - o compresseurs à vis ou autre dispositif équivalent,
 - o systèmes de capotage enveloppant (cabines d'ébarbage, de grenaillage, de décochage, marteau-pilon),
 - o systèmes limitant la propagation (porte acoustique, silencieux d'échappement, panneaux acoustiques),
 - o déplacement et, à défaut, éloignement des sources sonores (local compresseur, groupe hydraulique).
- la mise à disposition des salariés de bouchons d'oreilles adaptés à chaque salarié (en complément d'une autre mesure prioritaire).
- la mise en œuvre de dispositifs visant la réduction des vibrations au poste de travail tels que:
 - o systèmes anti-vibratiles pour limiter l'impact des vibrations ressenties sur le corps entier (découplage, plots antivibratiles, massifs d'isolement),
 - o systèmes limitant la propagation des vibrations transmises soit aux mains/bras (disqueuses avec porte outil équilibreur) ou au corps entier (siège adapté).
- la formation et l'accompagnement aux risques cités au paragraphe 242 afin de former aux bonnes pratiques et d'accompagner les salariés pour la réalisation et l'évaluation des risques et l'élaboration de plans d'actions.

3

Handwritten signatures and initials: RM, JA, CG, FO, Lc, W, AC, LM, 7

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- Une mesure répondant :
 - o soit à l'objectif défini en 242
 - o soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
 - o soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles (Cf. Annexe 3).
- Une action de formation et/ou sensibilisation (employeurs, encadrement, salariés, représentant des salariés) aux principes généraux de prévention, à l'évaluation des risques professionnels, ou à l'élaboration du Document Unique.
- Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini à l'annexe 3.
Le taux de participation de la Caisse pour les bouchons moulés sera limité à 40%.
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des

h

An CG
JA
FC
LC
RC
M
P

novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sera recueilli.
La DIRECCTE sera informée de ce contrat.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.
431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :
- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
 - des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.
- pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.
432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.
433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.
434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque

AN
JA
CG
80
M
CC
AC
M
7

risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

6

AM CG BG V
JA FG CC CC MC

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles et de la CNAMTS

Les organisations professionnelles et la CNAMTS signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 200 établissements afin de soustraire les salariés aux risques liés aux objectifs définis au paragraphe 242.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le 26 Janvier 2016 en 13 exemplaires.

La caisse nationale de l'assurance
maladie des travailleurs salariés
(CNAMTS),

La Directrice
des Risques Professionnels



Marine JEANTET

L'union des industries et métiers de la
métallurgie (UIMM),

Le Directeur Environnement, Conditions
de travail et Droit des affaires



Franck GAMBELLI

L'association de la mécanique
industrielle et des constructions
spéciales (AMICS)

Le Délégué Général



Christian GUÉRIN

Le syndicat des industriels de la
mécatronique (ARTEMA)

La Déléguée Générale



Laurence CHERILLAT

L'union des industriels de l'agro-
équipement (AXEMA)

Le Directeur Général


Alain SAVARY

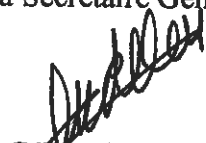
Le syndicat des équipements pour
construction, infrastructures, sidérurgie
et manutention (CISMA)

Le Délégué Général

Renaud BURONFOSSE

L'association syndicale des équipements
énergétiques (FIM Energétique)

La Secrétaire Générale


Céline CUDELOU

La fédération française des métiers de
l'incendie (FFMI)

Le Délégué Général


Romain CANLER

L'association française des pompes et
agitateurs, des compresseurs et de la
robinetterie (PROFLUID)

La Déléguée Générale


Laure HELARD

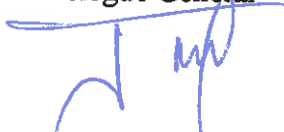
Le syndicat national du décolletage

Le Directeur

Jérôme AKMOUCHE

Le syndicat des machines et
technologies de production (SYMOP)

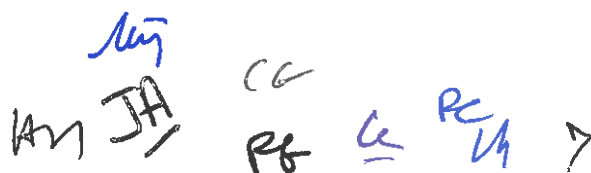
Le Délégué Général


Jean TOURNOUX

L'union des constructeurs de matériel
textile de France (UCMTF)

La Déléguée Générale


Evelyne CHOLET



La fédération des ascenseurs (FAS)

Le Délégué Général


Alain MESLIER

3

Am CG FB N
JA CC CC CC CC 7

ANNEXE 1 – Données Statistiques sur la sinistralité des activités de biens et composants d'équipements et de mécanique industriels de l'année 2013
(Source Chants)

Accidents du travail

Code risque 2015	Libellé	Nb de SE ¹	Nb de salariés	Nb d'AT ² en 1 ^{er} règlement	Nb de décès	Nb de nouvelles IP ³	Nb de journées d'IT ⁴	Somme des taux d'IP ³
28.4 BH	Découpage, emboutissage. Sciage des métaux, graveurs - estampeurs	894	18 193	1 039	0	72	51 178	649
28.5 CA	Décolletage	562	10 631	428	0	26	18 850	182
28.5 DA	Mécanique industrielle	3 874	37 796	1 915	3	157	93 318	1 529
28.5 DC	Reconstruction de moteurs (sauf pour l'aéronautique)	125	1 640	76	0	6	4 568	65
28.5 DF	Usinage de précision ou réparation d'articles métalliques divers	2 134	36 215	1 409	1	84	52 893	827
28.6 DE	Fabrication de machines-outils, machines spéciales, outillage, matériel pour la métallurgie, la fonderie, le soudage	1 465	26 024	860	2	69	36 083	834
29.1 AE	Fabrication de moteurs autres que pour les aéronefs, les automobiles, les motocycles. Fabrication de turbines, de compresseurs.	261	11 911	251	3	12	13 163	374
29.1 CB	Fabrication de pompes	214	8 490	195	0	14	9 086	72

¹ SE = Section d'établissement

² AT = Accident de travail

³ IP = Incapacités permanentes

⁴ IT = Incapacités temporaires

Code risque 2015	Libellé	Nb de SE ¹	Nb de salariés	Nb d'AT ² en 1 ^{er} réglement	Nb de décès	Nb de nouvelles IP ³	Nb de journées d'IT ⁴	Somme des taux d'IP ³
29.1 DA	Fabrication de transmissions hydrauliques et pneumatiques	482	8 682	294	0	14	12 589	108
29.1 FA	Fabrication d'articles de robinetterie	198	9 816	264	0	14	13 180	131
29.1 HA	Fabrication de roulements	41	9 182	180	0	4	7 111	20
29.1 JC	Fabrication d'organes mécaniques de transmission	110	6 008	158	0	9	7 096	62
29.2 CA	Fabrication associée ou non au montage et/ou à l'entretien d'ascenseurs, monte- charges et escaliers mécaniques	801	17 854	435	0	46	27 994	377
29.2 DA	Fabrication d'équipements de levage et de manutention	578	8 772	439	0	30	26 316	348
29.2 DD	Fabrication d'équipements de levage/manutention, d'outillages spécialisés de bord de garage	377	12 367	621	1	45	26 060	466
29.3 CA	Réparation de matériel agricole	2 244	12 269	650	2	46	24 664	570
29.3 DB	Fabrication de tracteurs et matériels agricoles	595	18 866	1 099	0	54	41 230	370
29.4 EB	Reconstruction et réparation de machines-outils	343	2 064	61	0	5	5 186	49
29.5 CA	Fabrication de matériel de travaux publics	277	9 098	377	1	21	21 432	263

¹ SE = Section d'établissement

² AT = Accident de travail

³ IP = Incapacités permanentes

⁴ IT = Incapacités temporaires

3

Code risque 2015	Libellé	Nb de SE ¹	Nb de salariés	Nb d'AT ² en 1 ^{er} réglement	Nb de décès	Nb de nouvelles IP ³	Nb de journées d'IT ⁴	Somme des taux d'IP ³
29.5 CE	Fabrication de matériel pour les mines, le forage ou la préparation mécanique des minerais et des matériaux	81	2 837	95	0	10	4 273	87
29.5 EC	Fabrication de machines pour les industries de process (chimie, alimentation, plasturgie, caoutchouc)	768	16 482	718	0	59	28 746	505
29.5 JB	Fabrication de machines et matériels pour les industries textiles, du cuir, de la chaussure, du papier-carton	272	6 630	175	0	22	10 964	233
29.5 NC	Fabrication de matrices, poinçons, moules et modèles	627	7 829	245	1	25	9 624	236
35.2 ZC	Fabrication et réparation de matériel fixe et roulant pour les transports guidés (notamment par rail)	92	12 694	292	2	15	13 924	401

¹ SE = Section d'établissement

² AT = Accident de travail

³ IP = Incapacités permanentes

⁴ IT = Incapacités temporaires

AM
JH
CG
FG
EC
CC
Ke
M
7

Maladies professionnelles

Code risque 2015	Libellé	Nb de SE ¹	Nb de salariés	Nb de MP ² en 1 ^{er} règlement	Nb de décès	Nombre de nouvelles IP ³	Nb de journées d'IT ⁴	Somme des taux d'IP ³
28.4 BH	Découpage, emboutissage. Sciage des métaux, graveurs - estampeurs	894	18 193	93	0	62	18 467	830
28.5 CA	Décolletage	562	10 631	37	0	26	8 579	209
28.5 DA	Mécanique industrielle	3 874	37 796	133	1	83	24 935	1 144
28.5 DC	Reconstruction de moteurs (sauf pour l'aéronautique)	125	1 640	5	1	2	613	107
28.5 DF	Usinage de précision ou réparation d'articles métalliques divers	2 134	36 215	100	0	56	18 116	475
28.6 DE	Fabrication de machines-outils, machines spéciales, outillage, matériel pour la métallurgie, la fonderie, le soudage	1 465	26 024	83	1	49	12 771	791
29.1 AE	Fabrication de moteurs autres que pour les aéronefs, les automobiles, les motocycles. Fabrication de turbines, de compresseurs.	261	11 911	47	0	16	7 409	236
29.1 CB	Fabrication de pompes	214	8 490	40	0	24	6 865	215
29.1 DA	Fabrication de transmissions hydrauliques et pneumatiques	482	8 682	22	0	9	3 678	71
29.1 FA	Fabrication d'articles de robinetterie	198	9 816	26	1	18	6 068	267

¹ SE = Section d'établissement

² MP = Maladie professionnelle

³ IP = Incapacité permanente

⁴ IT = Incapacité temporaire

Code risque 2015	Libellé	Nb de SE ¹	Nb de salariés	Nb de MP ² en 1 ^{er} règlement	Nb de décès	Nombre de nouvelles IP ³	Nb de journées d'IT ⁴	Somme des taux d'IP ³
29.1 HA	Fabrication de roulements	41	9 182	36	0	19	6 477	149
29.1 JC	Fabrication d'organes mécaniques de transmission (dont chaînes)	110	6 008	12	0	8	3 527	74
29.2 CA	Fabrication associée ou non au montage et/ou à l'entretien d'ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques	801	17 854	25	0	14	4 251	265
29.2 DA	Fabrication d'équipements de levage et de manutention	578	8 772	25	0	19	4 796	383
29.2 DD	Fabrication d'équipements de levage/manutention, d'outillages spécialisés de bord ou de garage	377	12 367	64	0	30	10 081	359
29.3 CA	Réparation de matériel agricole	2 244	12 269	22	0	15	5 608	265
29.3 DB	Fabrication de tracteurs et matériels agricoles	595	18 866	74	0	29	14 289	210
29.4 EB	Reconstruction et réparation de machines-outils	343	2 064	2	0	0	543	0
29.5 CA	Fabrication de matériel de travaux publics	277	9 098	27	0	14	5 441	117
29.5 CE	Fabrication de matériel pour les mines, le forage ou la préparation mécanique des minerais et des matériaux	81	2 837	7	0	6	1 159	51

¹ SE = Section d'établissement

² MP = Maladie professionnelle

³ IP = Incapacité permanente

⁴ IT = Incapacité temporaire

Code risque 2015	Libellé	Nb de SE ¹	Nb de salariés	Nb de MP ² en 1 ^{er} règlement	Nb de décès	Nombre de nouvelles IP ³	Nb de journées d'IT ⁴	Somme des taux d'IP ⁷
29.5 EC	Fabrication de machines pour les industries de process (chimie, alimentation, plasturgie, caoutchouc)	768	16 482	67	0	34	11 817	444
29.5 JB	Fabrication de machines et matériels pour les industries textiles, du cuir, de la chaussure, du papier-carton	272	6 630	14	1	10	2 701	185
29.5 NC	Fabrication de matrices, poinçons, moules et modèles	627	7 829	20	0	14	4 631	91
35.2 ZC	Fabrication et réparation de matériel fixe et roulant pour les transports guidés (notamment par rail)	92	12 694	29	1	14	3 612	310

¹ SE = Section d'établissement

² MP = Maladie professionnelle

³ IP = Incapacité permanente

⁴ IT = Incapacité temporaire

ANNEXE 2 – Engagement des signataires : actions de communication

Conformément à l'article 9 de la convention, les signataires s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues.

Par ailleurs, s'engagent plus spécifiquement sur les actions ci-après :

Les organisations syndicales s'engagent à :

- mettre en ligne la convention nationale d'objectifs sur le site internet de leur fédération, syndicat ou association ;
- envoyer par mail la convention nationale d'objectifs à tous les adhérents ;
- promouvoir la convention nationale d'objectifs au niveau national et régional quand la fédération, le syndicat ou l'association dispose de délégations régionales ;
- faire un point régulier sur la convention nationale d'objectifs lors des réunions de leur commission « hygiène – sécurité – environnement » ou « ressources humaines » quand celles-ci existent ;
- publier dans la revue de la fédération, du syndicat ou de l'association, des articles sur les thèmes de la convention nationale d'objectifs ;
- diffuser les recommandations qui concernent les professions signataires.

L'UIMM s'engage à :

- diffuser la convention nationale d'objectifs sur son site intranet, à l'ensemble de ses adhérents (notamment, chambres syndicales territoriales et professionnelles) ;
- faire un point sur l'ensemble des conventions nationales d'objectifs, lors de chaque atelier « santé et sécurité au travail ».

La CNAMTS s'engage à :

- diffuser sur le site ameli.fr et tout support pertinent, la Convention Nationale d'Objectif ;
- encourager les caisses régionales à promouvoir la convention ;
- favoriser la mise en relation entre la fédération, le syndicat ou l'association et les caisses régionales.

63

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "IAH", "CG", "FG", "CC", "CCM", and others.

ANNEXE 3 – Exemplarité ou innovation

Une mesure exemplaire ou innovante est une mesure qui répond à l'un des critères suivants :

- Mesure connue,
 - techniquement bien définie,
 - dont l'efficacité a été si possible testée,mais pas encore largement répandue, et dont la généralisation est recherchée.
- Mesure organisationnelle bien définie.
- Mesure qui introduit une amélioration (sécurité, conditions de travail).
- Mesure qui peut servir d'exemple à d'autres entreprises du même type.
- Mesure faisant appel à des techniques nouvelles.
- Mesure déjà mise en œuvre dans un autre secteur d'activité pour répondre à un risque similaire, mais non mise en place dans le secteur considéré.

Le caractère exemplaire ou innovant s'apprécie pour un secteur d'activité ou un métier donné, au niveau de chaque caisse régionale.

3

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "AM", "JA", "FG", "a", "M", and "Y".